



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/410

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réserver une place de stationnement sur le parking de la rue de l'Annonciade afin de faciliter l'accès au stade Patrick Astesana de personnes en situation de handicap lors de la soirée cinéma plein air du mardi 06 août 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sur une place située rue de l'Annonciade à côté des containers d'apport collectif sera interdit le mardi 06 août 2024 à partir de 19h, et réservé à un véhicule de la MAS de Gonfaron. L'interdiction sera matérialisée par une signalétique adéquate.

Article 2 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et retirée par la commune qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 31 juillet 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

